

## **GE\_GERICHTE ATAS/1258/2014 vom 8. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1258\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1258_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1258/2014 du 8 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1258/2014 del 8 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Le 25 avril 2014, l'employée, invitée à faire ses observations sur les griefs de l'employeur à son encounter, a informé l'OCE qu'elle les contestait. Elle avait géré le bureau de manière autonome et n'avait pas eu besoin de soutien. Elle avait retrouvé un travail et c'était certainement dû, en partie, à l'expérience acquise auprès de l'entreprise.

#### **E. 9**

L'OCE a rendu, le 30 avril 2014, une décision de remboursement des allocations versées à l'entreprise, soit CHF 25'741,55, du fait que le contrat de travail de l'employée avait été résilié avant l'échéance de l'ARE, en vertu de l'art. 32 al. 2 loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC ; RS J 2 20).

#### **E. 10**

L'employeur a formé opposition contre cette décision, le 21 mai 2014, en indiquant qu'il avait repris les activités de l'entreprise, vers septembre 2011. Malheureusement, sa mère, qui résidait au Portugal, était tombée gravement malade. Il avait dû faire de nombreux aller-retour entre le Portugal et la Suisse jusqu'au décès de cette dernière, en février 2013. Travaillant seul dans l'entreprise, il avait dû engager des externes et l'employée pour l'aider pendant cette période difficile. Dès son engagement, cette dernière avait divulgué des informations confidentielles, ce qui avait posé des problèmes avec ses collègues. Le comportement de l'employée s'était empiré au fil du temps et son licenciement s'était avéré indispensable pour préserver les autres emplois et l'entreprise. Il ne lui avait pas adressé d'avertissement écrit par manque de force et de temps et pour éviter des conflits et des problèmes. Le remboursement de la totalité du montant alloué lui semblait une mesure démesurée, dès lors qu'il avait respecté le contrat de travail et que l'expérience de l'employée au sein de la société lui avait permis de retrouver un emploi. Cela obligerait l'entreprise à déposer le bilan, ce qui n'avait pas été pris en compte.

#### **E. 11**

Par décision du 2 juillet 2014, l'OCE a rejeté l'opposition, considérant que les manquements reprochés à l'employée ne justifiaient pas un licenciement pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO. Bien qu'elle ait été libérée de son obligation de travailler, l'employée avait été licenciée par la voie ordinaire. En conséquence, l'OCE était fondé à révoquer la décision d'octroi d'ARE et à demander le remboursement des allocations versées.

#### **E. 12**

Par courrier du 28 mai 2014 adressé à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de Genève le 28 juillet 2014, l'employeur a recouru, au nom de l'entreprise, contre la

décision sur opposition de l'OCE. A l'appui de son recours, il a notamment indiqué que s'il n'avait pas respecté une année d'engagement et pas licencié l'employée pour faute grave, c'était parce qu'il n'avait pas connaissance des conditions de l'ARE. Il n'avait en effet pas eu le temps de les lire, en raison de ses problèmes privés. Il avait également souhaité éviter les conflits et protéger

A/2261/2014 - 5/11 - l'entreprise. Il demandait à ce que l'entreprise ne soit pas contrainte à restituer les allocations versées, car si elle l'était, le bilan devrait être déposé.

#### **E. 13**

A l'appui de son recours, il a produit, notamment : - un extrait du registre du commerce dont il ressort que l'entreprise a pour but la prestation de conseils, la gestion et le courtage en matière d'assurances et immobilière, la prestation de crédits, des services administratifs et de conseils aux entreprises et privés et que l'employeur est l'associé-gérant; - un compte de profits et pertes au 31 décembre 2013, dont il ressort que le chiffre d'affaires net de l'entreprise s'était élevé à CHF 188'315.-, les salaires et charges de personnel à CHF 105'282.- et le résultat de l'exercice à moins CHF 5'726.-.

#### **E. 14**

Par courrier du 26 août 2014, l'OCE a persisté dans les termes de sa décision du 2 juillet 2014.

#### **E. 15**

Par courrier du 2 octobre 2014, l'employeur a indiqué que si sa société était dans une situation financière précaire, c'était dû au comportement et à l'incompétence de l'employée. Il demandait l'audition de plusieurs témoins qui pouvaient en attester.

#### **E. 16**

La procédure est gratuite.

A/2261/2014 - 11/11 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.